



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ENREGISTRE le 10/10/13
Sous le n° E-2013-319

Direction départementale des territoires
du Lot

Unité des procédures environnementales

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
usine de fabrication de traverses sous rails et de bois d'appareils de voie ferrée traités à la créosote
Société Établissement Industriel SNCF, commune de Biars sur Cère

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, ses articles L 511.1 et R 512-74 à R 512-76 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en date du 08/02/2007 adressée aux Préfets de département, relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1978 autorisant la société Établissement Industriel SNCF à exploiter sur le territoire de la commune de BIARS sur CÈRE, une usine de fabrication de traverses sous rails et de bois d'appareils de voie ferrée traités à la créosote ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2009-150 du 3 août 2009 ayant complété les prescriptions de l'arrêté du 30 août 1978 précité,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2004, modifié par l'arrêté du 1^{er} août 2011, relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances biocides,

Vu le bilan de fonctionnement décennal adressé par la société SNCF pour son unité opérationnelle de Bretenoux-Biars et daté du 16 février 2010, en application des dispositions de l'article R 512-45 du code de l'environnement ;

Vu l'évaluation des risques sanitaires adressée par la société SNCF pour son unité opérationnelle de Bretenoux-Biars datée du 11 janvier 2010, complétée le 9 juillet 2012 ;

- 1/37 -

Vu le diagnostic des émissions de COV et le plan de gestion des solvants datés du 17 décembre 2009 et complété le 16 mai 2012 ;

Vu le diagnostic approfondi des sols et des eaux souterraines daté du 20 janvier 2010 ainsi que le rapport d'interprétation de l'état des milieux daté du 20 janvier 2010 et complété » le 13 juillet 2012

Vu les résultats de la campagne de surveillance en mars et juin 2012 des eaux souterraines réalisée par SNCF pour son unité opérationnelle de Bretenoux-Biars au droit des terrains exploités ainsi que dans un puits à l'extérieur du site ;

Vu l'étude des dangers adressée par la société SNCF pour son unité opérationnelle de Bretenoux-Biars datée du 3 mars 2010, complétée le 10 septembre 2012 et le 23 janvier 2013

Vu le dossier déclaration déposé au titre des rubriques n° 2150 et 3230 de la loi sur l'eau le 29 mars 2013,

Vu le rapport et les propositions en date du 18 juillet 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 12 septembre 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 septembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 27 septembre 2013 ;

Considérant que les activités actuelles et passées exercées sur le site SNCF sont ou ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et de la nappe souterraine de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines et/ou l'usage des terrains,

Considérant qu'il convient d'investiguer et, le cas échéant, de les traiter pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le Préfet peut, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisée rend nécessaires en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard de l'usage considéré ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté pris selon les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que la directive 2011/71/UE de la COMMISSION du 26 juillet 2011 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la créosote en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive, prévoit « [...] Il convient dès lors de donner des instructions afin d'indiquer que le bois fraîchement traité doit être stocké sous abri ou sur une surface en dur imperméable, ou les deux, et que les pertes doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination »

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SNCF dont le siège social est situé 1 rue du 19 mars 1962 à BIARS SUR CERE (46130) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 30/08/1978 et du 03/08/2009 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Biars sur Cère et de Girac, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Références des articles correspondants du présent arrêté
30 août 1978	Tous les articles de l'arrêté et les prescriptions techniques annexées	Remplacées par les prescriptions techniques du présent arrêté.
3 août 2009	Tous les articles de l'arrêté.	Remplacées par les prescriptions techniques du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé	Installations concernées	Éléments de quantification	Seuil	Régime
1173-2	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Dépôt de créosote - 347 tonnes à l'imprégnerie (2 autoclaves) - 5 m ³ au niveau du dépotage - 1,2 m ³ pour les canalisations et le réchauffeur - 2 cuves de stockage de 55 m ³	480 t	Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t	A
1532-1	Bois sec ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Dépôt de bois	98 000 m ³ : volume maximal du site 65 000 à 85 000 m ³ en moyenne	Supérieure à 20 000 m ³	A

Rubrique	Intitulé	Installations concernées	Éléments de quantification	Seuil	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Atelier de travail du bois	350 kW	Supérieure à 200 kW	A
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	Installation d'imprégnation en autoclave (2 autoclaves)	315 m ³	Q supérieure à 1000 l	A
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.	Installation d'imprégnation en autoclave (2 autoclaves)	6 cycles de 29 m ³ de bois (en moyenne journalière)	Supérieure à 75 m ³ /j	A
2910-A-2	Combustion	Chaufferie biomasse comprenant deux chaudières en alternance	3,712 MW par chaudière	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Dépôt de gasoil (liquide de catégorie C) : - 20 m ³ en cuve aérienne, - 5 m ³ en cuve enterrée double paroi au bâtiment administratif - 10 m ³ en cuve aérienne double paroi à la scierie	Ceq = 6,2 m ³	Ceq totale inférieure à 10 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Station service gasoil : Volume annuel de carburant distribué compris entre 91 et 124 m ³ pour les années 2001 à 2010	Ceq = 124/5 = 24.8 m ³	Ceq totale inférieure à 100 m ³	NC
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Métaux et alliages (travail mécanique des)	19.10 kW	Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	NC
2925	Accumulateurs (atelier de charge d')	Poste de charge des batteries des engins de manutention	45 kW	P max étant inférieure à 50 kW	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé dans la catégorie Seveso seuil bas au titre de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 (rubrique 1173-2 : 480 t de produits pour un seuil de classement à 200t).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Biars sur Cère	parcelles AA1 à AA7, AA85, AB323, AB340 et AB 341
Girac	parcelles B505, B507 à B516, B829, B833p

Les installations citées à l' Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.4.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT – GARANTIES FINANCIERES

En application de l'article R. 516-1 5° du code de l'Environnement, des garanties financières sont constituées du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident que les installations visées sous l'article 1.2 ci-dessus présentent, notamment la rubrique n°2415.

Avant le 31 décembre 2013, l'exploitant présente le calcul du montant de ces garanties, réalisé suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 visé au 1.6 ci-après.

Elles sont constituées selon les modalités définies par ce même arrêté.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de ce même arrêté, est inférieur à 75 000 €.

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- le dégazage, l'inertage et le démantèlement des réservoirs enterrés ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-74 à R 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de TOULOUSE (31).

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10 AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Biars sur Cère pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

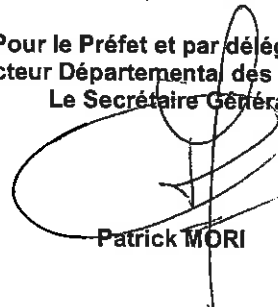
Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

CHAPITRE 1.11 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Maire de Biars sur Cère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié à la société Établissement Industriel SNCF.

Fait à Cahors, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Lot,
Le Secrétaire Général



Patrick MORI

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 GESTION DU PASSIF ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1. OBJET

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre suivant les délais prescrits, les dispositions du présent arrêté pour son site en exploitation .

Il est tenu de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site et son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Les présentes dispositions visent à définir ou à rétablir la compatibilité des milieux avec les usages constatés ou les usages futurs possibles et à encadrer les modalités de surveillance des eaux souterraines et des gaz de sols afin de valider leur qualité et leur impact sur l'environnement.

ARTICLE 2.3.2. MÉTHODOLOGIE

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci. L'exploitant s'appuie sur la méthodologie développée par le ministère en charge de l'écologie dans ses circulaires du 08/02/2007 pour définir les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

ARTICLE 2.3.3. DÉMARCHE D'INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX (IEM)

L'exploitant doit élaborer en s'appuyant sur le schéma conceptuel réalisé sur le site industriel à l'origine des polluants identifiés, une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) sur les secteurs extérieurs au site, afin de vérifier la compatibilité de l'état des sols et des milieux avec les usages constatés sur ces zones extérieures à l'installation classée.

Cette IEM doit permettre de vérifier que l'usage constaté sur ces zones est possible sans exposer les populations à des niveaux de risques excessifs ou que des actions simples de gestion doivent être entreprises ou encore qu'un plan de gestion doit être élaboré pour réhabiliter les terrains en fonction de l'usage constaté. Dans ses conclusions, l'exploitant présentera les actions éventuellement nécessaires accompagnées d'un planning prévisionnel de réalisation.

ARTICLE 2.3.4. ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS (ARR)

Dans la mesure où les travaux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du ou des plan(s) de gestion ne sont pas de nature à assurer de façon pérenne l'élimination des sources de pollutions ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations cibles, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse des risques résiduels (ARR) liée aux expositions résiduelles afin de vérifier l'acceptabilité des usages sur le plan sanitaire et environnemental.

L'analyse des risques résiduels (ARR) est réalisée en s'appuyant sur les recommandations énoncées à l'annexe II de la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et à la circulaire DGS/SD.7B no 2006-234 du 30 mai 2006 qui précise les modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence ou tout texte s'y substituant. Les critères d'acceptabilité des niveaux de risque sont obligatoirement ceux usuellement retenus au niveau international.

ARTICLE 2.3.5. RESTITUTION DU OU DES PLAN(S) DE GESTION :

En cohérence avec les conclusions de l'ARR ci-dessus précisée le plan de gestion doit comporter une synthèse technique récapitulant :

- l'ensemble des paramètres et les mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet ;
- les éléments nécessaires à la mise en œuvre si besoin d'une surveillance environnementale ;
- les modalités d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien si besoin de la pérennité des mesures de gestion, à reprendre dans les restrictions d'usage, ainsi qu'une synthèse à caractère non technique décrivant les différentes phases du plan de gestion et précisant les mesures de maîtrise des pollutions, les techniques de dépollution mises en œuvre, les mesures de confinement, la gestion des terres excavées, etc., qui doivent également faire partie du dossier de restitution des résultats.

L'inspection des installations classées peut demander tout complément ou modification des éléments communiqués, dès lors que les dispositions adoptées par l'exploitant ne répondrait pas, notamment sur le fond, aux préconisations énoncées dans les circulaires précitées du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable."

ARTICLE 2.3.6. SURVEILLANCE

L'exploitant s'appuie sur les résultats du suivi des eaux souterraines et de la campagne de mesures des gaz de sols et éventuellement de la qualité de l'air dans les bâtiments prévus à l'article 9.2 du présent arrêté pour vérifier l'état de contamination des eaux et des sols au droit de ses terrains et éventuellement à l'extérieur.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

ARTICLE 2.3.7. CALENDRIER

L'exploitant adressera au préfet les études requises en application de cet arrêté dans les délais mentionnés ci-dessous :

Zone concernée	Objet de la prescription	Délai de transmission en préfecture
Secteurs habités extérieurs au site	Démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) sur les secteurs extérieurs au site IEM complétée selon les dispositions de l'article 9.2 (mesures des gaz du sols et extension des mesures de qualité des eaux souterraines)	Fin 2013
Cuves enterrées ayant contenu des hydrocarbures Côté Est du site (gazole+essence)	Plan de gestion pour traiter les sources de pollution et permettre un usage industriel	Fin 2013
Cuve enterrée de la scierie	Rapport final sur la zone après réalisation des travaux Diagnostic des sols autour de la cuve	Fin 2013
Zone de lavage engins	Plan de gestion pour traiter les sources de pollution et permettre un usage industriel	Fin juin 2014
	Rapport final sur la zone après réalisation des travaux	Fin décembre 2014
Station de stockage/dépotage gazole (station service)	Plan de gestion pour traiter les sources de pollution aux hydrocarbures et permettre un usage industriel	Fin 2013
Ancien bassin de décantation et puisards associés)	Plan de gestion pour traiter les sources de pollution et permettre un usage industriel	Fin 2013
Ancienne station de stockage/dépotage créosote	Plan de gestion pour traiter les sources de pollution et permettre un usage industriel	Fin 2013

ARTICLE 2.3.8. FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société SNCF.

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu pendant 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Seule la créosote de type C est utilisée sur le site. En cas de difficultés d'approvisionnement, la créosote de type B peut être utilisée sur de courtes périodes après accord de l'inspection des installations classées. La fiche de données de sécurité de cette substance est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le réglage et l'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents et autres produits en vrac sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible/polluants
1	Chaudière à bois	Bois non imprégné
2	Atelier Imprégnation (cuve de 2ème détente)	COV
3	Atelier Imprégnation (pompe à vide)	COV
4	Atelier scierie	Poussières de bois

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	25	1,14 m	10 390 m ³ /h	6
Conduit n° 2	10	0,50 m	141 m ³ /h	-
Conduit n° 3	10	0,35 m	121 m ³ /h	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

Article 3.2.4.1. Chaufferie

Les concentrations maximales en polluants exprimées en milligramme par normal mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 11 % en volume sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales
SOx	200
CO (exprimé en équivalent CH4)	250
NOx	750
Poussières	150
COVNM	50

Article 3.2.4.2. Installation de travail du bois

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

Activité ou atelier	Nature des polluants	Concentration maximale (mg/m ³)
entaillage	poussières	40
sciage	poussières	40

Article 3.2.4.3. Atelier d'imprégnation

3.2.4.3.1 Plan de gestion des solvants

L'exploitant établit un plan de gestion de solvants qui mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est établi suivant les dispositions du « guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants » réalisé par l'Ineris, en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants et l'information des actions visant à réduire leur consommation

3.2.4.3.2 Schéma de maîtrise des émissions

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies ci-dessus dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre dans l'installation.

Le niveau d'émission de référence retenu pour l'unité d'imprégnation correspond à celui de l'année 2008 et est de 11 kg de COV/m³ de bois imprégné.

L'objectif retenu est de respecter **d'ici le 31 décembre 2013 et pour les années suivantes**, une émission spécifique annuelle de 8,8 kg/m³ de bois imprégné correspondant à un engagement de réduction de 20 % par rapport à l'émission de référence 2008.

Article 3.2.4.4. Émissions de composés organiques volatils de l'installation d'imprégnation (émissions canalisées)

3.2.4.4.1 Composés organiques volatils

La concentration de l'ensemble des composés organiques volatils exprimées en milligramme par mètre cube (mg/m³) est limité à la valeur de **110 mg/m³**, exprimée en carbone total.

3.2.4.4.2 Composés visés par les phrases de risque de l'arrêté du 2 février 1998 :

La concentration maximale en Benzène exprimées en milligramme par mètre cube (mg/m³), est de 2 mg/m³ pour les rejets issus de l'unité d'imprégnation.

3.2.4.4.3 Composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 :

Au cas où le rejet de Biphényl dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration de Biphényl est de 20 mg/m³.

ARTICLE 3.2.5. RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

L'exploitant est tenu de remettre **sous 12 mois** un rapport présentant les actions mises en œuvre et le cas échéant, celles à diligenter en vue de limiter les rejets diffus en COV de ses installations. Ce rapport présentera notamment les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction du flux spécifique de créosote par m³ de bois imprégné ainsi que les moyens envisagés pour récupérer des émissions des autoclaves lors de leur ouverture.

L'exploitant adresse **sous 3 mois** les éléments démontrant que le taux de benzène dans les rejets canalisés de l'atelier imprégnation a été abaissé en vue du respect des valeurs limites précitées. En particulier les condensats des COV sont éliminés en lieu et place de leur réinjection dans le process.

Les effluents gazeux émis par les installations de l'atelier imprégnation (notamment la cuve de 2ème détente, la pompe à vide, l'autoclave) sont collectés et évacués, par une cheminée qui respecte les prescriptions du présent chapitre, le cas échéant traités dans un délai de **24 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en vue de respecter les valeurs limites fixées en COV.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Syndicat mixte	GIRAC			50	

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être en contact avec des produits polluants, notamment la créosote, sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'exploitant remet sous 12 mois au préfet un plan d'actions relatif à la séparation des réseaux d'eaux industrielles, des réseaux incendie et des réseaux d'eaux pluviales

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Il formalise notamment un document de suivi de l'étanchéité du sous-sol de l'atelier de l'imprégnerie dans lequel sont collectées les égouttures et de la prévention des fuites d'eaux et de vapeur au niveau de ses réseaux.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES ET EXTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.4.2. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux industrielles, eaux de lavage,
- les eaux de toiture et de la zone de stockage de bois non imprégnés.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents, hormis les eaux météoriques, dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Seul le rejet d'eaux pluviales conforme aux prescriptions de l'article 4.3.5 est autorisé au milieu naturel.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 01
Masse d'eau	N°SR 348
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet	X = 560 253,22 : Y = 1 992 063,22
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximum horaire(m ³ /h)	288 m ³ /h (80 l/s)
Exutoire du rejet	milieu naturel,
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière de la Dordogne
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.4.2. Aménagement

4.3.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.4.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
- MEST : 35 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- DCO:125 mg/l
- HCT : inférieur à 5 mg/l
- HAP : 0,1 mg/l

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. EAUX INDUSTRIELLES

Article 4.3.7.1. Rejets dans le milieu naturel

Les eaux de lavage des engins sont collectées puis éliminées en tant que déchets. Le rejet de ces eaux de lavage des engins et des ateliers est interdit.

Les eaux recueillies dans le bassin de décantation du site sont traitées en vue de leur recyclage.

Le bassin de décantation est implanté en lieu et place de l'ancienne zone de stockage/dépotage de la créosote. L'ancien bassin de décantation et les puisards auquel il était antérieurement raccordé font l'objet de mesures de réhabilitation.

ARTICLE 4.3.8. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. L'exploitant dispose d'un délai d'un an pour achever le raccordement des eaux domestiques au réseau communal.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les zones d'égouttage des bois en sortie d'imprégnerie ainsi que les zones de stockage des bois imprégnés avant expédition ont un sol étanche et sont couvertes en totalité par un toit étanche.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants, sont réalisées sur des aires étanches, couvertes et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. TRAVAUX

L'exploitant réalise sous 1 an des travaux d'insonorisation extérieure des cyclones du parc à bois et du ventilateur de l'atelier d'entallage ainsi que le remplacement du réseau d'aspiration et le cyclone de la scierie.

La conformité des niveaux acoustiques telle que prescrite ci-après est vérifiée au moyen d'une campagne de mesures sous ce même délai.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GESTION DE LA SÉCURITÉ

ARTICLE 7.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.2. PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement. L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L515.8 du Code de l'Environnement.

Le résultat du recensement est transmis au préfet avant le 31 décembre de l'année concernée puis tous les 3ans.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. infrastructures et installations

ARTICLE 7.2.3. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.3.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une consigne décrit les modalités de la surveillance, de jour comme de nuit, de l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. Un poste de garde est réservé à cet effet.

Article 7.2.3.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.4. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Article 7.2.5.1. Cas général

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.5.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.5.3. Alimentation électrique

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient protégés des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique, ou un sinistre survenant sur un des équipements électriques, ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.7. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.8. CHAUFFERIE

A l'extérieur de la chaufferie est installé un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement du foyer ou de la chaudière ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 7.2.9. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore ou visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les ateliers ou zones a minima munies de système de détection et d'alarme sont :

- ▲ le secteur traverse
- ▲ le secteur maintenance
- ▲ l'atelier scierie
- ▲ l'atelier imprégnerie

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Article 7.3.1.1. Définition et attendus des MMR

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe IV de l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux, dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

Pour chacune d'elles, l'exploitant identifie le niveau de performance requis et s'assure de son atteinte en permanence.

Ce niveau de performance est apprécié au regard des principes suivants, lorsque concerné :

Efficacité ou capacité de réalisation :

Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

Temps de réponse :

Intervalle de temps requis entre la sollicitation et l'exécution de la mission/fonction de sécurité. Ce temps de réponse est inclus dans la cinétique de mise en œuvre d'une fonction de sécurité, cette dernière devant être en adéquation [significativement plus courte] avec la cinétique du phénomène qu'elle doit maîtriser.

Indépendance d'une barrière :

Faculté d'une barrière, de par sa conception, son exploitation et son environnement, à ne pas dépendre du fonctionnement d'autres éléments et notamment d'une part d'autres barrières, et d'autre part, du système de conduite de l'installation, afin d'éviter les modes communs de défaillance ou de limiter leur fréquence d'occurrence.

Principe de sécurité positive :

Un équipement est dit « à sécurité positive » lorsqu'une perte du fluide moteur ou des utilités conduit l'équipement à se mettre en situation sécuritaire stable ; la position de sécurité du système doit être maintenue dans le temps.

Principe de tolérance aux anomalies matérielles :

Une fonction de sécurité est considérée comme « tolérante à une anomalie » lorsque le dysfonctionnement d'un des éléments qui la composent ne perturbe pas sa réalisation.

Principe de tolérance à la première défaillance :

Une fonction de sécurité doit rester disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction. La redondance est un moyen d'atteindre cet objectif.

Principe de « concept éprouvé » :

Un équipement est dit de conception éprouvée lorsqu'il est utilisé depuis plusieurs années sur des sites industriels et que le retour d'expérience sur son application est bon, ou qu'il a subi des tests de « qualification » par l'utilisateur ou d'autres organismes.

Principe de résistance aux contraintes spécifiques :

Les dispositifs assurant la fonction de sécurité doivent être conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques internes liées aux produits manipulés et aux conditions d'exploitation et externes liées à l'environnement du système.

Principe de testabilité :

Les dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, doivent être conçus pour permettre de s'assurer périodiquement par test de leur efficacité.

Principe d'inspection-maintenance spécifique :

Des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise susvisées sont gérées par des dispositions de même niveau.

Article 7.3.1.2. Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.5.2. Nettoyage et entretien du site et de ses abords

Un entretien semestriel des talus et des zones enherbées est réalisé sur site.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Dans l'atelier de maintenance, les produits chimiques sont stockés dans une armoire sécurisée répond aux précédentes dispositions.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Cette disposition s'applique également à la rétention présente dans le sous-sol de l'atelier imprégnation.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.3. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers telle que présentée le 3 mars 2010 complétée le 10 septembre 2012.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES HUMAINES

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés, sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.5. DÉFENSE INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après.

- une réserve d'eau constituée au minimum de 250 m³ (réserve statique poste incendie n°3) et 2 groupes motopompes de 60m³/h chacun
- 2 RIA, 30 poteaux incendie normés distants de moins de 100 mètres des zones à couvrir
- 7 générateurs de mousse couvrant l'atelier imprégnerie, la station service interne, le hangar à engins, l'huilerie
- 2 zones sprinklées (à la mousse au niveau du sous-sol de l'atelier imprégnerie et à l'eau au niveau du quai d'égouttage de ce même atelier)
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison **des** caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réceptif ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des **services** d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur
- la procédure d'alerte pour l'arrêt de la circulation ferroviaire sur la ligne Brive-Aurillac.

ARTICLE 7.5.7. SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Ces alarmes doivent pouvoir être déclenchées et être opérationnelles en toute circonstance (redondance de leur contrôle-commande et de leur alimentation électrique, sans mode commun ...). Ces alarmes sont reportées sur le responsable de la sécurisation du site pendant les heures ouvrées puis sur le gardien en dehors de celles-ci.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, sirène...) sont réservés à la gestion de l'alerte. Ils sont secourus en cas de perte d'utilité.

ARTICLE 7.5.8. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit établir **sous 3 mois** un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices annuels sont réalisés, en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE BOIS

ARTICLE 8.1.1. CAPACITÉ

La capacité maximale de stockage de bois (bois blanc, bois d'appareil, traverses) sur le site est au maximum de 98 000 m³. Le stockage et le séchage de bois blanc sont réalisés sur les zones « chantier bas » et « chantier haut » ; le stockage de bois d'appareil est réalisé sur la zone « chantier bas ».

Le stockage de bois blanc se fait sous la forme de camarteaux et piles.

Le stockage de bois d'appareils est réalisé en piles sur tasseaux intermédiaires.

Le stockage des planches de fond de wagon est réalisé sur la zone « chantier neuf »

ARTICLE 8.1.2. DIMENSIONS

Les dimensions à respecter par les îlots sont celles décrites par l'étude de dangers. En particulier, une hauteur inférieure à 6,5 mètres est respecté sur l'ensemble des stockages. Les modes d'empilage des traverses font l'objet d'une procédure interne. Chaque secteur doit être isolée sur son pourtour par une zone pare-feu. Entre les secteurs, les allées ont une largeur de 7 mètres et 2 mètres minimum entre chaque rangée ou rive.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Ces chemins doivent également permettre l'accès des véhicules de secours dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux véhicules de braquer sans difficulté.

L'exploitant vérifie lors de rondes régulières l'absence de début d'incendie particulièrement en période de non activité du parc à bois.

Les stockages de bois sont aménagés par îlotage de manière à ne pas être à l'origine d'effets thermiques, létaux, à l'extérieur du site en cas d'incendie. La zone de stockage est délimitée par une barrière physique permettant de respecter cette disposition. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan des stockages à jour avec les zones d'effets associées et les éléments permettant de justifier du respect de cette disposition.

Des moyens fixes et adaptés sont positionnés pour la lutte contre un incendie des zones de stockage.

CHAPITRE 8.2 EMPLOI OU STOCKAGE DE CRÉOSOTE

L'exploitant met en place sous 2 ans la couverture des zones de stockage, manipulation et circulation du bois imprégné (zone process et zone stockage expédition).

Les eaux susceptibles d'être recueillies à l'intérieur de la zone couverte doivent être collectées, analysées et éliminées en tant que déchets le cas échéant s'il elles ne sont pas compatibles avec un rejet en milieu naturel.

Les eaux de ruissellement et de toiture collectées doivent satisfaire aux dispositions du chapitre 4.3.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme de surveillance.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'exploitant fait procéder à des mesures de surveillance des rejets, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer à ces mesures.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Surveillance par la mesure des émissions canalisées

L'exploitant fait procéder à des mesures de surveillance des rejets atmosphériques, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Conduit n°1 (chaudière)	Conduit n°2 (cuve détente)	conduit n°3 (pompe à vide)	Fréquences	Enregistrement (oui ou non)
Débit	X	X	X	Annuelle	Oui
O ₂	X	X	X		
Poussières	X				
SO ₂	X				
NO _x en équivalent NO ₂	X				
CO	X				
Dioxines et furannes	X				
COVNM	X	X	X		
BTEX		X	X		
HAP		X	X		
Biphényle		X	X		

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air ambiant sur les paramètres BTEX et HAP (dont naphthalène).

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Notamment le nombre de points de mesure est au minimum de 3 points dont l'emplacement est déterminé suite à une étude de dispersion. La durée des campagnes de mesure est représentative de l'activité du site et de la variabilité des conditions météorologiques prévalant sur la zone d'étude conformément à la directive 2004/107/CE du 15/12/2004.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

A partir de ces mesures l'exploitant doit poursuivre l'évaluation de l'impact des émissions de naphthalène et benzène autour de ses installations. Il doit notamment :

- Vérifier la validité des conclusions de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) du dossier de demande de régularisation remise à Monsieur le Préfet du Lot le 2 août 2012. L'évaluation du risque cancérigène pour le naphthalène sera notamment révisée avec les valeurs relevées dans l'air ambiant et les ERU retenues pour le calcul seront justifiées ;

L'exploitant doit fournir à Monsieur le Préfet du LOT ainsi qu'à l'inspection des installations classées les résultats des premières mesures réalisées ainsi que leur interprétation dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport issu des campagnes de mesures tirent des conclusions et proposent des actions planifiées, à partir des résultats des mesures effectuées, des conditions de fonctionnement des ateliers de production, des conditions météorologiques, et de toutes autres données utiles.

ARTICLE 9.2.2. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS ET RAPPORT DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DE MAÎTRISE DES ÉMISSIONS EN COV

L'exploitant doit établir un bilan annuel relatif aux émissions de COV pour l'ensemble du site. Ce bilan doit présenter les actions réalisées conformément au schéma de maîtrise des émissions ainsi que les résultats constatés dans le plan de gestion des solvants. Ce rapport doit notamment comporter les éléments (bilans matières, mesures ou justificatifs associés) permettant d'assurer que le schéma mis en place garantit que le flux total d'émissions de COV ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Ce rapport ainsi que le plan de gestion des solvants doit être transmis annuellement à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année N pour l'année N+1.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DE LA NAPPE SOUTERRAINE

La caractérisation du sens d'écoulement de la nappe et la définition de l'extension latérale du panache en hydrocarbures et HAP doivent être réalisés par un organisme compétent dans un délai de 3 mois à partir des ouvrages existants sur et autour du site.

En l'absence d'ouvrages échantillonnables, l'exploitant doit mettre en place d'autres puits de contrôle au niveau de la zone d'étude concernée. Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art et être déclarés à la banque de données du sous-soi (BRGM). Un rapport d'implantation de ces nouveaux ouvrages doit être adressé dès réalisation à l'inspection des Installations Classées. Les puits de contrôle sont protégés des pollutions accidentelles et des chocs par des dispositifs adaptés. Les têtes des puits sont cadenassées.

Pour la première campagne après mise en place du réseau complet de surveillance, les analyses porteront a minima sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux,
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), phénols,

Pour les campagnes semestrielles de contrôle suivantes et après accord de l'inspection des installations classées, seuls les paramètres détectés au delà du seuil de quantification du laboratoire seront analysés.

ARTICLE 9.2.4. QUALITÉ DE L'AIR DANS LES BÂTIMENTS

Un contrôle des vapeurs provenant du dégazage des eaux souterraines dans l'air, situé en aval hydraulique du panache et délimité au moyen de l'étude prescrite à l'article 9.2.3, est réalisé sur deux campagnes au minimum. À l'issue de ces campagnes, l'exploitant mettra à jour l'IEM en définissant des actions correctives si l'interprétation conclut à un état des milieux incompatible avec les usages.

Les paramètres recherchés sont les hydrocarbures, les BTEX et les HAP.

Les résultats de la première campagne doivent être disponibles avant le 31 décembre 2013.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Ces résultats sont transmis **chaque année** à l'inspection des installations classées (notamment via le site internet GEREP : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep).

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée **tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE

Dans le mois qui suit la réception des résultats des campagnes de mesures et d'analyse sur les effluents gazeux et aqueux réalisées en application des articles 9.2.1 et 9.2.3, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant les informations relatives à la surveillance prévues au titre 9 du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport comprend, notamment les éléments d'information prévus à l'article 9.3.1 ci-dessus.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES, GAZ DE SOLS ET AIR AMBIANT DANS LES BÂTIMENTS

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses.

Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des points de surveillance et paramètres analysés, un graphique avec en abscisse le temps et en ordonnée le résultat des analyses successives ; les valeurs réglementaires et/ou valeurs toxicologiques de référence sont matérialisées par des traits horizontaux
- la copie des rapports de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble des résultats d'analyses des eaux souterraines, superficielles, des gaz de sols et de la qualité de l'air dans les bâtiments éventuellement menée est consigné dans un fichier informatique, sous forme de tableau, qui précise a minima :

- la référence du piézomètre ou du point de prélèvement concerné ;
- les coordonnées Lambert II étendues X et Y du point de prélèvement ;
- pour les piézomètres, le niveau d'eau NGF ;
- la date du prélèvement ;
- le protocole de prélèvement ;
- le protocole d'analyse ;
- le paramètre analysé ;
- le résultat de l'analyse en concentration ;
- les valeurs réglementaires pour le paramètre considéré.

Ce fichier informatique est fourni à l'inspection des installations classées sur sa demande.

Si les résultats mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux superficielles, souterraines, des gaz de sols et/ou de l'air à l'intérieur des locaux, l'exploitant informe la préfecture du Lot et l'inspection des installations classées et propose des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

Au vu des résultats, la périodicité et l'emplacement de ces analyses pourront être revus avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Si les résultats des analyses mettent en évidence la présence d'un risque pour la sécurité et la santé des personnes, la société SNCF doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

L'arrêt de ces analyses est subordonné à l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5. doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

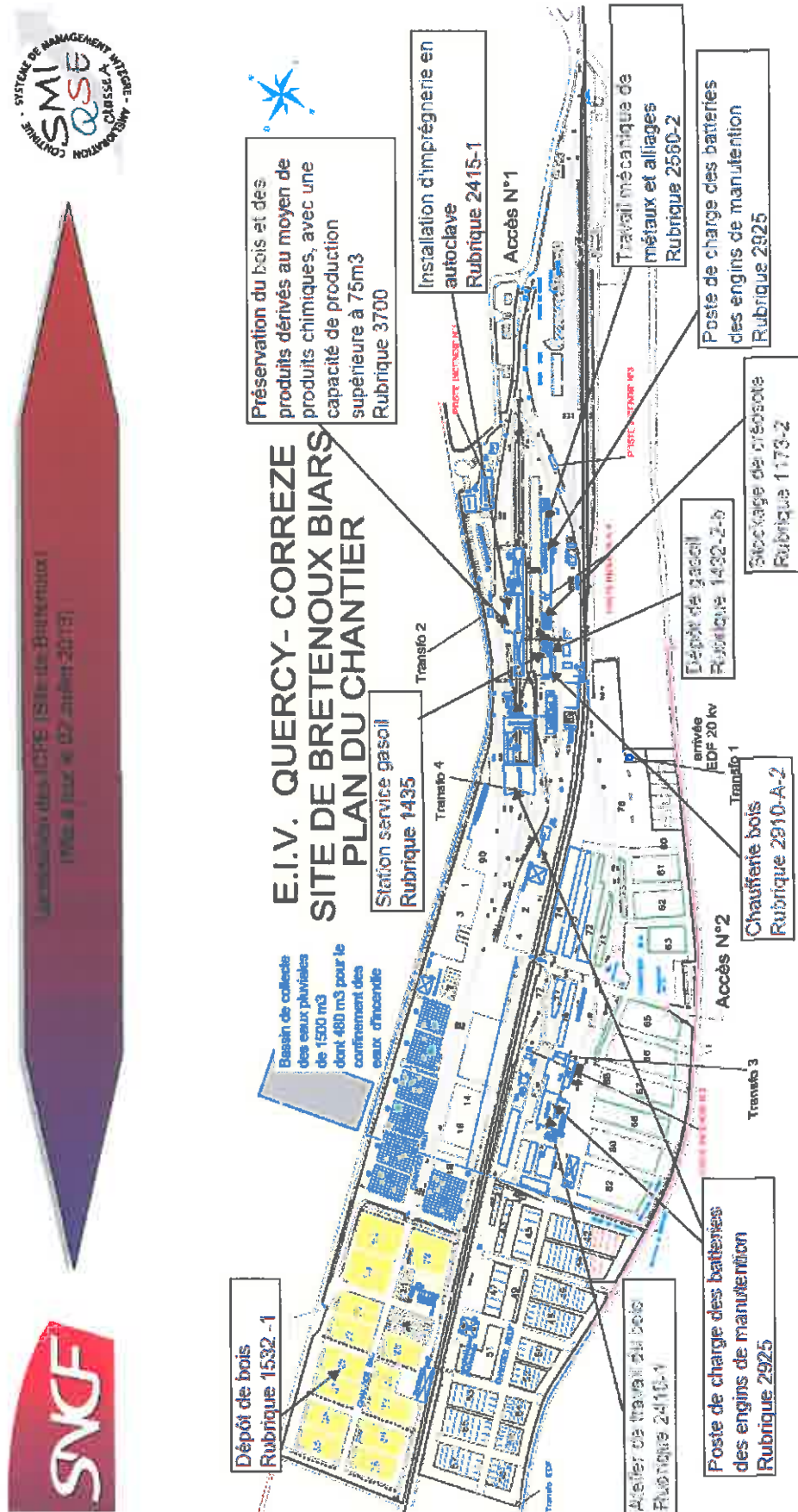
TITRE 10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 3.2.5.	apport issu des actions de réduction du taux de benzène Rapport d'étude sur l'optimisation du procédé d'imprégnation et sur la réduction des émissions diffuses de COV dans l'atelier	3 mois à compter de la notification de l'arrêté 12 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 4.2.1.	Plan d'action réseaux humides	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 6.1.4.	Rapport de synthèse des travaux de réduction des émissions acoustiques	12 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 7.5.8.	Transmission du POI	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 9.2.1.2.	Rapport issu des campagnes de mesures dans l'air ambiant	1 an à compter de la notification de l'arrêté
Article 9.2.3	Caractérisation de l'usage des milieux et des panaches à l'extérieur du site	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 9.3.2.	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance et des mesures comparatives	Le mois qui suit la réception des résultats des campagnes de mesures et d'analyse sur les effluents gazeux et aqueux réalisées en application des articles Article 9.2.1. et Article 9.2.3.

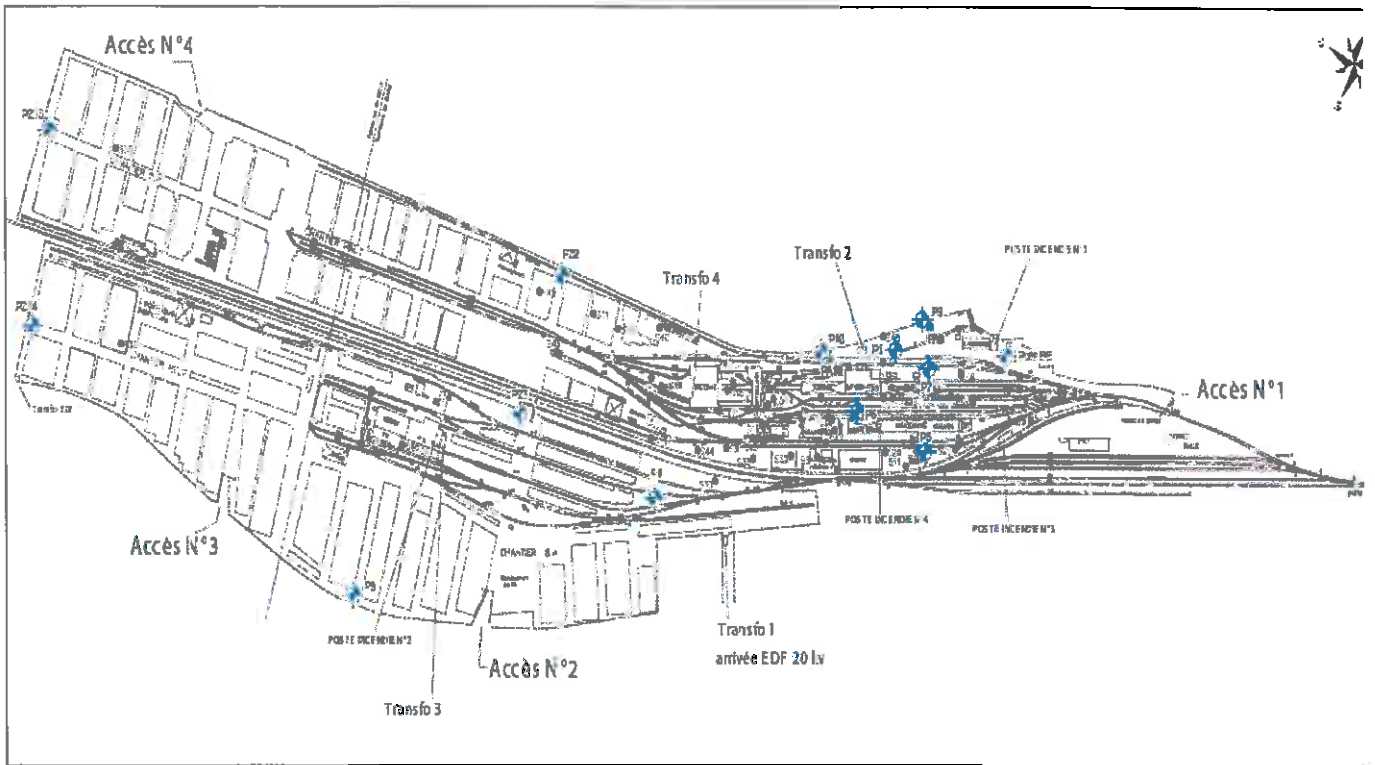
TITRE 11 ANNEXES

Plan n° 1 : Plan de situation des installations classées exploitées par SNCF



ANNEXE 2

Plan n° 2 : Localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines



LEGENDE	
	Piézomètre
	Sondage
	Piézogaz

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	3
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
Article 1.3.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	5
CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	5
Article 1.4.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE.....	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	5
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	5
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	5
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	5
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant – GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>	5
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	6
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
CHAPITRE 1.8 SANCTIONS.....	7
CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.10 AFFICHAGE.....	7
CHAPITRE 1.11 EXÉCUTION.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	8
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.3 GESTION DU PASSIF ENVIRONNEMENT.....	8
Article 2.3.1. <i>Objet.....</i>	8
Article 2.3.2. <i>Méthodologie.....</i>	8
Article 2.3.3. <i>Démarche d'interprétation de l'état des Milieux (IEM).....</i>	8
Article 2.3.4. <i>Analyse des risques résiduels (ARR).....</i>	8
Article 2.3.5. <i>Restitution du ou des Plan(s) de gestion :.....</i>	9
Article 2.3.6. <i>Surveillance.....</i>	9
Article 2.3.7. <i>Calendrier.....</i>	9
Article 2.3.8. <i>Frais.....</i>	9
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.4.1. <i>Propreté.....</i>	9
Article 2.4.2. <i>Esthétique.....</i>	10
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.6.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	11
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	11
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	11
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	11
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envois de poussières.....</i>	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	12
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	12
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	12
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites dans les rejets atmosphériques.....</i>	12
Article 3.2.4.1. <i>Chaufferie.....</i>	12
Article 3.2.4.2. <i>Installation de travail du bois.....</i>	13
Article 3.2.4.3. <i>Atelier d'imprégnation.....</i>	13
3.2.4.3.1 <i>Plan de gestion des solvants.....</i>	13
3.2.4.3.2 <i>Schéma de maîtrise des émissions.....</i>	13

Article 3.2.4.4. Émissions de composés organiques volatils de l'installation d'imprégnation (émissions canalisées).....	13
3.2.4.4.1 Composés organiques volatils	13
3.2.4.4.2 Composés visés par les phrases de risque de l'arrêté du 2 février 1998 :.....	13
3.2.4.4.3 Composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 :.....	13
Article 3.2.5. Réduction des émissions.....	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	14
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes et externes à l'établissement.....	14
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	14
Article 4.2.4.2. Réseau d'alimentation en eau potable.....	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	15
Article 4.3.3. Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.3.4. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.4.1. Conception	15
Article 4.3.4.2. Aménagement.....	15
4.3.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements	15
4.3.4.2.2 Section de mesure.....	16
Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	16
Article 4.3.7. Eaux industrielles.....	16
Article 4.3.7.1. Rejets dans le milieu naturel.....	16
Article 4.3.8. eaux domestiques.....	16
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
TITRE 5 - DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 5.6 TRANSPORT.....	17
CHAPITRE 5.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS.....	17
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	18
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
Article 6.1.1. Aménagements.....	18
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	18
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	18
Article 6.1.4. Travaux.....	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	18
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	18
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	18
PERIODE DE JOUR.....	18
PERIODE DE NUIT.....	18
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	18
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
CHAPITRE 7.1 GESTION DE LA SÉCURITÉ.....	19
Article 7.1.1. Généralités.....	19
Article 7.1.2. Prévention des accidents majeurs.....	19
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	19
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	19
Article 7.2.2. Zonages internes à l'établissement.....	19
Article 7.2.3. Accès et circulation dans l'établissement.....	19
Article 7.2.3.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	19
Article 7.2.3.2. Caractéristiques minimales des voies.....	20
Article 7.2.4. Bâtiments et locaux.....	20
Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre.....	20
Article 7.2.5.1. Cas général.....	20
Article 7.2.5.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	20
Article 7.2.5.3. Alimentation électrique.....	20

Article 7.2.6. Protection contre la foudre.....	20
Article 7.2.7. Séismes.....	20
Article 7.2.8. CHAUFFERIE.....	20
Article 7.2.9. Surveillance et détection des zones de dangers.....	21
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	21
Article 7.3.1. Mesures de maîtrise des risques (MMR).....	21
Article 7.3.1.1. Définition et attendus des MMR.....	21
Article 7.3.1.2. Gestion des MMR.....	22
Article 7.3.2. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	22
Article 7.3.3. Interdiction de feux.....	22
Article 7.3.4. Formation du personnel.....	23
Article 7.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	23
Article 7.3.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	23
Article 7.3.5.2. Nettoyage et entretien du site et de ses abords.....	23
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	23
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	23
Article 7.4.3. Réservoirs.....	24
Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	24
Article 7.4.5. Stockage sur les lieux d'emploi.....	24
Article 7.4.6. Transports - chargements - déchargements.....	24
Article 7.4.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	25
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	25
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	25
Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	25
Article 7.5.4. Ressources humaines.....	25
Article 7.5.5. Défense incendie.....	25
Article 7.5.6. Consignes de sécurité.....	25
Article 7.5.7. Système d'alerte interne.....	26
Article 7.5.8. Plan d'opération interne.....	26
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	27
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE BOIS.....	27
Article 8.1.1. Capacité.....	27
Article 8.1.2. Dimensions.....	27
CHAPITRE 8.2 EMPLOI OU STOCKAGE DE CRÉOSOTE.....	27
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	28
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	28
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	28
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	28
Article 9.2.1. surveillance des émissions atmosphériques.....	28
Article 9.2.1.1. Surveillance des rejets atmosphériques.....	28
9.2.1.1.1 Surveillance par la mesure des émissions canalisées.....	28
Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	28
Article 9.2.2. Plan de gestion des solvants et rapport de suivi de la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions en COV.....	29
Article 9.2.3. Surveillance de la nappe souterraine.....	29
Article 9.2.4. Qualité de l'air dans les bâtiments.....	29
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets.....	30
Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	30
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	30
Article 9.3.1. Actions correctives.....	30
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de la surveillance.....	30
Article 9.3.3. Transmission des résultats de la surveillance eaux souterraines, gaz de sols et air ambiant dans les bâtiments.....	30
Article 9.3.4. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	31
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	31
TITRE 10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	32
TITRE 11 ANNEXES.....	33

